PROCÉDURE DE REMISE DES DÉCLARATIONS ET ÉCOFRAIS — PLASTIQUES DE FENAISON ; PLASTIQUES UTILISÉS POUR L'ENSILAGE ET LE FOIN — 2026
janvier 2026

En bref

Juridiction(s)	Québec				
Rapport					
Fréquence	Trimestriellement				
Date de début du rapport	1er juillet 2023				
Date de début (prélèvement de l'écofrais)	1er octobre 2023				
Réglementations pertinentes					
Québec	Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises				
Programmes applicables					
Emballage	Non	Types applicables	☐ Contenants	☐ Sacs	☐ Boîtes
Contenu périmé	Non				
Produit	Oui				

Principe général :
Les membres doivent déclarer et payer des écofrais sur tous les plastiques agricoles utilisés pour l'entreposage ou pour la conservation du foin, de l'ensilage, du grain et d'autres produits tels qu'identifiés à l'article **53.0.8** du Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises (RRVPE) (le Règlement) et fournis[1] au Québec.

Définitions : gamme de produits et emballage
L'article 53.0.8 du règlement précise les types de plastiques agricoles pour lesquels on s'attend à ce que les membres déclarent et versent des écofrais :

(1) les films, les filets et les ficelles, les tubes et leurs embouts, les sacs et les toiles servant à la conservation ou à l'enrubannage de l'ensilage ou du foin ;
(2) les autres sacs conçus et destinés pour un usage agricole, notamment les sacs et les sacs-silos à grains...

Le tableau suivant apporte des précisions sur la base des noms et de la terminologie utilisés dans l'industrie :

Terminologie utilisée dans le Règlement	**Terminologie utilisée dans l'industrie**	**Nota :**	**Écofrais 2026 (par kg*)**
53.0.8 sous-catégorie 1			
Films	Pellicules pour balles		0,60 $
Filet	Filet d'enrubannage		0,21 $
Ficelles	Corde à presse	– exclut la ficelle en sisal	0,46 $
Tubes	Tubes pour balles Tubes pour ensilage		0,60 $
Embouts	Capuchons d'embout pour balle		0,60 $
Sacs	Sacs-silos (ensilage)		0,60 $
Toiles	Bâches		0,60 $
53.0.8 sous-catégorie 2			

[1] Aux fins du présent document, on entend par « offre », la vente, la distribution ou toute autre offre d'un plastique agricole au Québec, à l'exclusion des cas où le membre responsable détient simplement la matière désignée en stock, au Québec, mais sans l'avoir encore vendue au Québec.

Terminologie utilisée dans le Règlement	Terminologie utilisée dans l'industrie	Nota :	Écofrais 2026 (par kg*)
Sacs	Sacs-silos (ensilage)		0,60 $
Sacs-silos à grains	Sacs-silos à grains		0,60 $

*Les écofrais s'appliquent uniquement au poids du plastique et non aux articles tels que les rouleaux de carton et les boîtes.

Déterminer les responsabilités reliées à la remise des rapports
Le membre responsable est chargé de la déclaration et du versement des écofrais à compter de la date du début de la perception de l'écofrais indiquée ci-dessus :

1) Tel que défini par le RRVPE, au Québec, le premier fournisseur a l'obligation réglementaire et il est, par défaut, responsable de la déclaration et du versement des écofrais. Il devient le membre responsable.

2) Dans certaines circonstances, le premier fournisseur peut décider qu'une entité autre que lui, généralement en aval dans le circuit de distribution, devrait être le membre responsable.
   a) Un accord écrit doit être conclu entre le premier fournisseur et l'entité chargée de déclarer et de verser les écofrais de la part du premier fournisseur.
   b) Dans cette situation :
      i) Cette entité devient un « membre alternatif responsable » des plastiques de fenaison qui lui sont fournis par le premier fournisseur.
      ii) Le premier fournisseur devient un « membre non-déclarant premier fournisseur » pour les plastiques de fenaison qu'il fournit à l'entité.

   c) Dans le cas où un membre alternatif responsable manquerait à ses obligations de déclaration et/ou de versement des écofrais, les responsabilités de déclaration et de versement incombent au premier fournisseur, comme défini par le RRVPE.

   d) Certains membres peuvent assumer le rôle de membre responsable ou de membre alternatif responsable de certains plastiques de fenaison fournis et de membre non déclarant premier fournisseur pour d'autres plastiques de fenaison fournis.

Exigences en matière de rapports

Période de rapport	Membre responsable ou membre responsable alternatif	Membre non déclarant premier fournisseur
	Obligatoire	**Obligatoire**
Du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026	• Le nombre et le poids (poids du plastique) de chaque plastique agricole fourni (conservation des aliments pour animaux) • Liste des marques fournies • Liste des membres non déclarants premiers fournisseurs affiliés au membre • Copies des ententes conclues entre le membre et les membres non déclarants premiers fournisseurs	• Rapport nul • Liste des marques fournies* • Liste des membres responsables affiliés au membre • Copies des ententes conclues entre le membre et les membres responsables affiliés

* AgriRÉCUP doit maintenir une liste des marques et sous-marques fournie par ses membres et fournir, annuellement, cette liste au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Il s'agit d'une exigence réglementaire.

Calendrier des rapports

Période de rapport	Rapport à remettre
Du 1er janvier au 31 mars 2026	30 avril 2026
Du 1er avril au 30 juin 2026	30 juillet 2026
Du 1er juillet au 30 septembre 2026	30 octobre 2026
Du 1er octobre au 31 décembre 2026	30 janvier 2027

Rapports exceptionnels

Les nouveaux membres doivent soumettre les rapports exceptionnels en deçà de cinq jours ouvrables à compter de la date d'inscription** pour toutes les périodes de rapport durant lesquelles le membre avait une obligation de remettre un rapport et/ou de payer des écofrais.

Ces rapports exceptionnels généreront des factures pour toutes les périodes de rapports précédentes. Le paiement est dû à la réception de la facture couvrant ces périodes de rapports exceptionnels provenant d'AgriRÉCUP.

**le jour où le membre reçoit la confirmation par AgriRÉCUP que l'entente d'adhésion est complète et acceptée

Litiges concernant les produits exclus

La création de tout nouveau programme peut soulever des questions concernant l'inclusion ou non d'un plastique agricole dans l'article 53.0.8 du règlement.

L'objectif du RRVPE est d'inclure tous les plastiques et emballages agricoles utilisés en agriculture. Donc, les membres sont tenus de déclarer et de verser des écofrais sur tous les plastiques agricoles. Pour plus de clarté :

- Par défaut, chaque plastique agricole fourni au Québec est soumis au RRVPE. Les membres doivent soumettre des écofrais pour chaque plastique agricole.
- Si un membre estime qu'un plastique agricole n'est pas soumis au RRVPE, il est responsable de ce qui suit :
    - obtenir une confirmation écrite du *ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs* que le produit est exclu du RRVPE, et
    - soumettre cette documentation à AgriRÉCUP avant la date d'échéance de la période de déclaration au cours de laquelle le plastique agricole a été fourni.

Ajustements

Les membres sont autorisés à procéder à des ajustements aux périodes de déclaration précédentes. Les ajustements possibles pour les périodes de déclaration précédentes sont les suivants :

- Retours de produits
- Achats hors province
- Les plastiques agricoles endommagés sont inadmissibles à un ajustement.
    - Aux fins du présent document, les plastiques agricoles endommagés (par exemple, pendant le transport d'un entrepôt à un revendeur ou du revendeur à l'utilisateur final) sont des produits fournis au Québec et endommagés au point qu'ils ne peuvent servir pour acheminer le produit à l'utilisateur final.
- Les membres doivent déclarer et verser les écofrais sur les produits endommagés. Les membres peuvent contacter Asad Mahmood, mahmooda@cleanfarms.ca pour obtenir plus de détails.

Taxes applicables

Les écofrais sont soumis aux mêmes taxes de vente que celles qui s'appliquent au produit auquel les écofrais sont appliqués.